

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 007 / OI / REM

Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant

Titre : Vente de Coupe 08 07 148
Localisation : Nyong et Mfoumou
Date de la mission : 02 juin 2005
Société : Société Placages du Cameroun
(PLACAM)

Equipe Observateur Indépendant :

M. Serge C. Moukouri, IEF, Chef de mission

M. Jean Cyrille Owada, IEF

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

La mission a eu lieu dans les départements du Nyong et So'o et du Nyong et Mfoumou. Elle résulte en partie d'une dénonciation faisant état du déroulement des activités d'exploitation forestière frauduleuses dans le Nyong et So'o et de l'approvisionnement des unités de transformation de la ville de Mbalmayo avec des bois d'origine douteuse. Elle s'inscrit aussi dans le cadre de la poursuite du programme des missions conjointes entamées dans le département de la Haute Sanaga et qui devait se poursuivre dans le Nyong et Mfoumou.

2. Objectifs de la mission

La mission détaillée en section 3 avait en charge de :

1. Vérifier les allégations d'activités forestières illégales perpétrées dans les départements du Nyong et so'o et du Nyong et Mfoumou;
2. Saisir éventuellement les engins et les bois frauduleusement exploités dans ces zones;
3. Vérifier l'origine des bois transformés dans les usines de IBC, COCAM, ECAM PLACAGES et autres;
4. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission

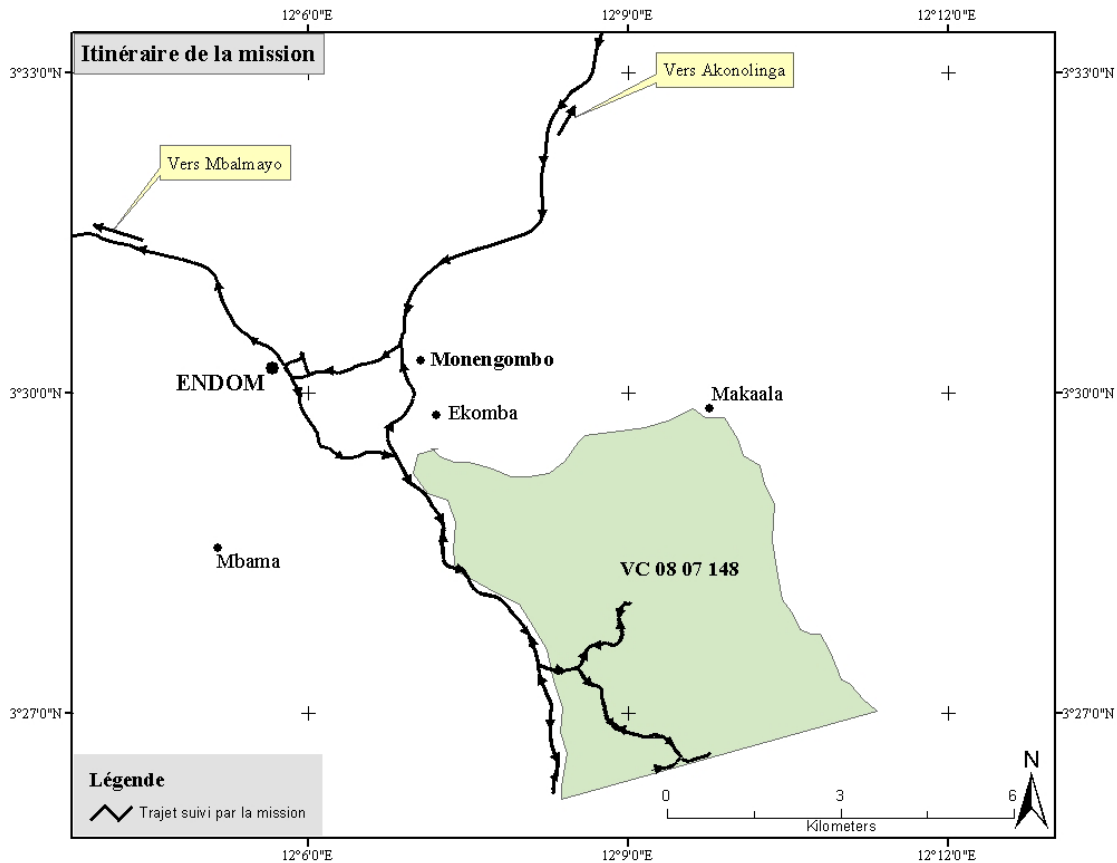
3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
30 mai	Trajet Yaoundé – Mbalmayo - Yaoundé	
1 juin	Trajet Yaoundé –Akonolinga	Akonolinga
2 juin	Vente de Coupe 08 07 148 Akonolinga – Endom - Mbalmayo	Mbalmayo
3 juin	Surveillance du territoire Mbalmayo – Mengueme - Mbalmayo	Mbalmayo
4 juin	Trajet Mbalmayo – Yaoundé	

Ce rapport concerne seulement les activités effectuées le 2 juin.

4. Itinéraire suivi

Carte 1: Itinéraire suivi par la mission



5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'exploitation de la Vente de Coupe (VC) 08 07 148 attribuée à la société PLACAM et exploitée depuis l'exercice 2004.

6. Personnes rencontrées

Sur le terrain la mission a rencontré le chef du chantier de la société PLACAM.

7. Documentation consultée

- Un certificat d'assiette de coupe (voir annexe 2)
- Une carte décrivant les limites de la VC selon l'avis au public (voir annexe 3)
- Un carnet de chantier (DF10) (voir photo 2 et 3)
- Un carnet de lettre de voiture (voir photo 4)

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficultés.

9. Situations observées

Sur le terrain, la mission a procédé à la vérification de la matérialisation et du respect des limites de la vente de coupe, à l'inspection des grumes sur parcs à bois et sillonné les bretelles et les pistes de débardage menant vers les limites en vérifiant l'effectivité du marquage des souches. Ce travail de terrain s'est poursuivi par le contrôle des documents d'exploitation (carnets de chantier et lettres de voiture), à la suite duquel l'Observateur Indépendant a noté les points suivants:

Carnet de chantier: Le carnet de chantier (DF10) de la société PLACAM n'est pas rempli conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En effet, l'article 125 du décret No 531 du 23 août 1995 portant régime des forêts stipule que les arbres abattus doivent être inscrits journalièrement dans le carnet de chantier. Des grumes datant du 30 mai 2005 gisaient sur un des parcs à bois de la vente de coupe ; celles-ci n'étaient pas enregistrées dans le carnet de chantier à la date du 2 juin 2005 mais plutôt sur un carnet banal. La dernière date figurant dans le DF10 de la société PLACAM est celle du 23 mai 2005. Entre les deux dates (23 et 30 mai), aucun abattage n'a eu lieu.



Photo 1: Bille portant le No du feuillet DF 10 vierge

ESSENCE	N° CODE	PB	PB	LONG	DM	Volume
ESSENCE	1116	108	67	2340	87	13911
IROKO	1366	75	60	1950	67	6875
ICOMOR	1366	108	64	2690	83	13632
MOLLON	1103	84	78	1300	78	6912
FYOUS	1211	97	79	1390	88	8654
BOUSSIE	1113	82	67	1150	74	6968

Photo 2: Carnet utilisé au chantier à la place du DF10

Evacuation des bois non enregistrés dans le carnet de chantier: Des grumes dont les spécifications n'étaient pas inscrites dans le DF10 ont été évacuées par la société. C'est le cas par exemple des bois portant le No de feuillet DF10 432 786 qui apparaissent sur les lettres de voiture alors que le feuillet en question n'est pas encore rempli (voir photos).

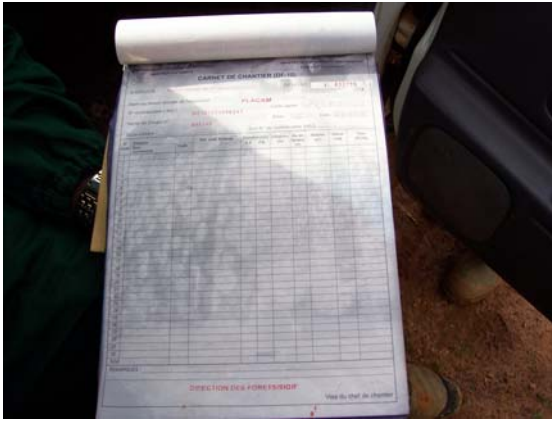


Photo 3: Feuillet DF10 vierge



Photo 4: LV portant des billes dont les No correspondent au feuillet DF10 vierge

10. Infractions constatées

L'Observateur Indépendant note que les carnets de chantier de la société PLACAM ne sont pas tenus conformément à la législation en vigueur. Un procès verbal de constat d'infraction a été établi par l'UCC à l'encontre de la société et signé par le chef du chantier.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1. Conclusion

Le carnet de chantier de la société PLACAM n'est pas tenu en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment l'article 125 du décret No 531 du 23 août 1995 portant régime des forêts et des bois non enregistrés sont évacués.

11.2. Recommandation

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issue du procès-verbal établi à l'encontre de la PLACAM en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier.

Annexe 1:

Carte2: Réseau routier et localisation de quelques parcs de la VC 08 07148

